



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

GRANDE LOGE FÉMININE DE FRANCE

Appel pour la constitutionnalisation des articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905, dite « Loi concernant la séparation des Églises et de l'État »

Dans sa déclaration de principe La Grande Loge Féminine de France proclame : « sa fidélité à la Patrie, ainsi que son indéfectible attachement aux principes de Liberté, de Tolérance, de Laïcité, de Respect des autres et de soi-même ».

Fidèle à cette proclamation, attachée à la liberté de conscience, à la tolérance mutuelle **la GLFF soutient la volonté de constitutionnalisation** des principes contenus dans les articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 « concernant la séparation des églises et de l'Etat » :

Art. 1^{er} : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2 : La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. (...)

Cette initiative paraît seule en mesure de lever les ambiguïtés jurisprudentielles qui subsistent dans la définition de la laïcité et son champ d'application.

La laïcité, pilier de la République, est le cadre juridique qui porte la liberté et l'égalité au plus haut niveau, assurant ainsi l'émancipation individuelle nécessaire à la fraternité républicaine. Sa consécration constitutionnelle doit se faire sans restriction.

CONTACT

communication@glff.org

Paris, le 14 mai 2025

GRANDE LOGE FÉMININE DE FRANCE